

Supplément de prospectus au prospectus préalable de base simplifié daté du 28 décembre 2018

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts aux présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 28 décembre 2018 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée et ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis d'Amérique, dans les possessions et autres territoires qui relèvent de la souveraineté de ce pays, ni à une personne des États-Unis ou pour le compte de personnes des États-Unis.

Nouvelle émission

Le 21 janvier 2019

Supplément de prospectus



La Banque Toronto-Dominion

350 000 000 \$

14 000 000 d'actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série 22 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV))

Le présent placement d'actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série 22 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « actions série 22 ») de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») visé par le présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus ») se compose de 14 000 000 d'actions série 22. Les porteurs d'actions série 22 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, à mesure que les déclare le conseil d'administration de la Banque (le « conseil d'administration »), pour la période initiale comprise entre la date de clôture du présent placement inclusivement et le 30 avril 2024 exclusivement (la « période à taux fixe initiale »), payables le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année (chaque période de trois mois se terminant le dernier jour de chacun de ces mois, un « trimestre »), à un taux annuel de 5,20 % par action, ou 1,30 \$ par action par année. Sans égard à ce qui précède, en fonction de la date de clôture du présent placement prévue pour le 28 janvier 2019, le premier dividende par action série 22, s'il est déclaré, sera payable le 30 avril 2019 pour la période comprise entre le 28 janvier 2019 inclusivement et le 30 avril 2019 exclusivement, et sera de 0,3277 \$ par action. Voir « Détails concernant le placement ».

Pour chaque période de cinq ans suivant la période à taux fixe initiale (chacune une « période à taux fixe ultérieure »), les porteurs d'actions série 22 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, à mesure que les déclare le conseil d'administration, payables le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, d'un montant par action par année établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel (au sens donné aux présentes) applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$. Le taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante sera établi par la Banque à la date de calcul du taux fixe (au sens donné aux présentes) et correspondra au rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné aux présentes) à la date de calcul du taux fixe, majoré de 3,27 %. Voir « Détails concernant le placement ».

Option de conversion en actions privilégiées série 23

Les porteurs d'actions série 22 auront le droit, à leur gré, de convertir leurs actions en actions privilégiées à taux variable et à dividende non cumulatif série 23 de la Banque (les « actions série 23 »), sous réserve de certaines conditions, le 30 avril 2024 et le 30 avril tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions série 23 auront le droit de recevoir des dividendes à taux variable en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, à mesure que les déclare le conseil d'administration, payables le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année (la période de dividende trimestriel initiale, ainsi que chaque période de dividende trimestriel ultérieure, est appelée une « période à taux variable trimestriel »), d'un montant par action établi en multipliant le taux de dividende variable trimestriel applicable (au sens donné aux présentes) par 25,00 \$. Le taux de dividende variable trimestriel correspondra au taux des bons du Trésor (au sens donné aux présentes) majoré de 3,27 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulé au cours de la période à taux variable trimestriel applicable divisé par 365) établi à la date de calcul du taux variable (au sens donné aux présentes). Voir « Détails concernant le placement ».

Lors de la survenance d'un événement déclencheur (au sens des présentes), chaque action série 22 et/ou action série 23 sera automatiquement et immédiatement convertie, de façon complète et permanente, sans le consentement de ses porteurs, en le nombre d'actions ordinaires de la Banque entièrement libérées (les « actions ordinaires ») calculé en divisant la valeur des actions (au sens des présentes) à l'égard de ces actions série 22 et/ou actions série 23 par le prix de conversion (au sens des présentes) (une « conversion conditionnelle »). Les investisseurs devraient donc examiner attentivement l'information relative à la Banque, aux actions série 22, aux actions série 23, aux actions ordinaires et aux incidences d'un événement déclencheur comprises et intégrées par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Un investissement dans les actions série 22 est assujéti à certains risques. Voir « Facteurs de risque ».

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »), notamment du consentement du surintendant des institutions financières (Canada) (le « surintendant »), à compter du 30 avril 2024 et le 30 avril tous les cinq ans par la suite, la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions série 22 en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, moyennant le versement en espèces d'une somme par action ainsi rachetée égale à 25,00 \$, cette somme étant majorée de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat. Voir « Détails concernant le placement ».

Les actions série 22 et les actions série 23 ne comportent pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs des actions série 22 ou des actions série 23, respectivement. Voir « Facteurs de risque ».

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription des actions série 22, des actions série 23 et des actions ordinaires sous-jacentes qui seraient émises à la suite d'une conversion conditionnelle. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Banque, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 18 avril 2019. La Banque demandera également l'inscription des actions ordinaires sous-jacentes qui seraient émises à la suite d'une conversion conditionnelle à la cote du New York Stock Exchange. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Banque, de remplir toutes les conditions du New York Stock Exchange.

PRIX : 25,00 \$ par action série 22 pour un rendement initial de 5,20 %

Les preneurs fermes (au sens des présentes) offrent conditionnellement les actions série 22, sous les réserves d'usage quant à leur vente préalable et à leur émission par la Banque et à leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme décrite à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Banque et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des preneurs fermes. **Valeurs Mobilières TD Inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la**

Banque et, par conséquent, la Banque est un émetteur relié et associé de Valeurs Mobilières TD Inc. aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Voir « Mode de placement ».

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes¹⁾</u>	<u>Produit net revenant à la Banque²⁾</u>
Par action série 22.....	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total.....	350 000 000 \$	10 500 000 \$	339 500 000 \$

- 1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action série 22 vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action série 22 pour toutes les autres actions vendues. La rémunération des preneurs fermes indiquée dans le tableau présume qu'aucune action n'est vendue à ces institutions.
- 2) Avant déduction des frais d'émission estimés à 400 000 \$ qui, avec la rémunération des preneurs fermes, sont payables par la Banque.

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions série 22 conformément aux règles applicables en matière de stabilisation du marché. **Les preneurs fermes peuvent offrir les actions série 22 à un prix inférieur à celui indiqué ci-dessus. Voir « Mode de placement ».**

Les souscriptions d'actions série 22 seront reçues par les preneurs fermes sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. Il est prévu que la date de clôture sera vers le 28 janvier 2019 ou à toute date ultérieure dont peuvent convenir la Banque et les preneurs fermes, mais dans tous les cas au plus tard le 28 février 2019. Un certificat d'inscription en compte représentant les actions série 22 ne sera émis sous forme nominative qu'à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »), ou son prête-nom, et sera déposé auprès de CDS à la clôture du présent placement. L'acheteur d'actions série 22 ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et par l'intermédiaire duquel les actions série 22 sont achetées. Voir « Détails concernant le placement – Services de dépôt ».

TABLE DES MATIÈRES

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-4
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-6
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	S-6
VARIATION DU COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS À L'ÉGARD DES TITRES DE LA BANQUE... S-6	
DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT	S-8
NOTES DE CRÉDIT	S-19
RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES	S-19
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-19
COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	S-22
MODE DE PLACEMENT	S-23
FACTEURS DE RISQUE	S-24
EMPLOI DU PRODUIT	S-28
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-28
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-28
DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-28
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-1

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'indication contraire, certains termes qui sont définis dans le prospectus préalable de base simplifié de la Banque daté du 28 décembre 2018 qui l'accompagne (le « prospectus ») sont utilisés aux présentes avec le sens qui y est défini.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions série 22 devant être émises aux termes du présent supplément de prospectus, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient, à cette date, des placement admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et de son règlement d'application pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« CÉLI »). Les actions série 22 ne constitueront pas des placements interdits (au sens de la LIR) à cette date pour un CÉLI, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR pourvu que, aux fins de l'alinéa 207.01(4) de la LIR, le titulaire du CÉLI ou du REEI, le souscripteur du REEE ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, n'ait pas de lien de dépendance avec la Banque et ne détienne pas une participation notable (au sens de la LIR) dans la Banque, ou pourvu que ces actions constituent un « bien exclu » (au sens de l'alinéa 207.01(1) de la LIR) pour le CÉLI, le REEI, le REEE, le REER ou le FERR, selon le cas. Les titulaires de CÉLI ou de REEI, les souscripteurs de REEE et les rentiers de REER ou de FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent supplément de prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, peuvent contenir des énoncés prospectifs. Tous ces énoncés sont faits aux termes des dispositions dites « refuges », et constituent des énoncés prospectifs aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable du Canada et des États-Unis, notamment la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*. Les énoncés prospectifs comprennent, notamment, des énoncés qui figurent dans le présent supplément de prospectus, dans le rapport de gestion de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2018 (le « rapport de gestion 2018 ») sous la rubrique « Sommaire et perspectives économiques », pour les secteurs Services de détail au Canada, Services de détail aux États-Unis et Services bancaires de gros aux rubriques « Perspectives et orientation pour 2019 » et, pour le secteur Siège social, « Orientation pour 2019 » et dans d'autres énoncés concernant les objectifs et priorités de la Banque pour les années 2019 et suivantes et les stratégies en vue de réaliser ces objectifs, le contexte réglementaire dans lequel elle évolue et le rendement financier prévu de la Banque. On reconnaît en général un énoncé prospectif à

l'emploi de verbes comme « croire », « prévoir », « avoir l'intention de », « estimer », « cibler », « projeter » et « pouvoir », conjugués au futur ou au conditionnel.

De par leur nature même, ces énoncés prospectifs reposent sur des hypothèses que la Banque doit poser et supposent des risques et des incertitudes inhérents, généraux et spécifiques. En raison notamment de l'incertitude quant à l'environnement physique et financier, à la conjoncture économique, à la situation politique et au cadre réglementaire, ces risques et incertitudes, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque et dont les répercussions peuvent être difficiles à prévoir, peuvent faire en sorte que les résultats soient sensiblement différents de ceux sous-entendus dans les énoncés prospectifs. Les facteurs de risque qui pourraient entraîner, individuellement ou collectivement, de tels écarts comprennent, notamment : les risques de crédit, de marché (y compris les marchés des actions, des marchandises, des changes, des taux d'intérêt et des écarts de crédit), d'illiquidité, d'exploitation (y compris les risques liés à la technologie et aux infrastructures), de réputation, d'assurance, de stratégie, de réglementation, ainsi que les risques juridiques, environnementaux et d'insuffisance des fonds propres et les autres risques. Ces facteurs de risque comprennent notamment la conjoncture économique et commerciale dans les régions où la Banque exerce ses activités; la capacité de la Banque à mettre en œuvre ses priorités stratégiques à long et à plus court terme, y compris la réalisation d'acquisitions et l'exécution de plans stratégiques; la capacité de la Banque de recruter, de former et de maintenir en poste des membres clés de la direction; les interruptions ou attaques (y compris les cyberattaques) visant la technologie informatique, l'Internet, les systèmes d'accès au réseau ou les autres systèmes ou services de communications voix-données de la Banque; l'évolution de divers types de fraude et de comportements criminels auxquels la Banque est exposée; le défaut de tiers de se conformer à leurs obligations envers la Banque ou les membres de son groupe, y compris relativement au traitement et au contrôle de l'information; l'incidence de la promulgation de nouvelles lois et de nouveaux règlements, y compris les lois fiscales, les lignes directrices en matière de suffisance des fonds propres et les directives réglementaires en matière de liquidités, ainsi que la modification et l'application des lois et des règlements actuels et le régime de recapitalisation interne des banques; l'exposition à des litiges importants et à des questions de réglementation; l'intensification de la concurrence de la part de concurrents existants et non traditionnels, y compris des sociétés de technologie financière et d'importantes sociétés de technologie; les changements apportés aux notations de crédit de la Banque; les variations des taux de change et d'intérêt (y compris la possibilité de taux d'intérêt négatifs); l'augmentation des coûts de financement et de la volatilité du marché causée par l'illiquidité des marchés et la concurrence pour l'accès au financement; les principales estimations comptables et les changements apportés aux normes, conventions et méthodes comptables utilisées par la Banque; les crises de l'endettement existantes et éventuelles à l'échelle internationale; et l'occurrence d'événements catastrophiques naturels et autres que naturels et les demandes d'indemnisation qui en découlent. La Banque avise les lecteurs que la liste qui précède n'est pas une liste exhaustive de tous les facteurs de risque possibles, et d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur les résultats de la Banque. Pour de plus amples renseignements, voir les rubriques intitulées « Facteurs de risque et gestion des risques » et « Événements importants et acquisitions en cours » dans le rapport de gestion 2018, telle qu'elle peut être mise à jour dans les rapports aux actionnaires trimestriels déposés par la suite. Il faut apporter une attention particulière à tous ces facteurs, ainsi qu'aux incertitudes et aux événements possibles, et tenir compte de l'incertitude inhérente aux énoncés prospectifs, avant de prendre des décisions à l'égard de la Banque, et la Banque avise les lecteurs de ne pas se fier outre mesure aux énoncés prospectifs de la Banque.

Les hypothèses économiques importantes étayant les énoncés prospectifs dans le présent supplément de fixation du prix et dans tout document qui y est intégré par renvoi figurent dans le rapport de gestion 2018 sous la rubrique « Sommaire et perspectives économiques », pour les secteurs Services de détail au Canada, Services de détail aux États-Unis et Services bancaires de gros, aux rubriques « Perspectives et orientation pour 2019 » et, pour le secteur Siège social, « Orientation pour 2019 », telles qu'elles peuvent être mises à jour dans les rapports aux actionnaires trimestriels déposés par la suite.

Les énoncés prospectifs contenus dans le présent supplément de fixation du prix représentent l'opinion de la direction uniquement à la date du présent supplément de fixation du prix et sont communiqués dans le but d'aider les acquéreurs éventuels des billets à comprendre la situation financière, les objectifs et les priorités, ainsi que le rendement financier prévu de la Banque aux dates indiquées et pour les périodes terminées à ces dates, et peuvent ne pas convenir à d'autres fins. À moins que la législation en valeurs mobilières applicable ne l'y oblige, la Banque décline toute obligation de mettre à jour un énoncé prospectif, écrit ou verbal, pouvant avoir été formulé par elle ou en son nom. Voir « Facteurs de risque ».

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi au prospectus uniquement aux fins du placement des actions série 22. D'autres documents sont également intégrés ou réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus et il y a lieu de se reporter au prospectus pour en obtenir une description détaillée. En outre, les documents suivants déposés auprès du surintendant et des diverses commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues au Canada, sont intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus :

- i) le sommaire des modalités remis aux investisseurs éventuels à l'égard du présent placement daté du 17 janvier 2019 (le « sommaire des modalités initial »); et
- ii) la version modifiée du sommaire des modalités remise aux investisseurs éventuels à l'égard du présent placement datée du 17 janvier 2019 (la « version modifiée du sommaire des modalités », et avec le sommaire des modalités initial, le « document de commercialisation »).

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, n'est réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans une modification. En outre, tout modèle de quelque autre document de commercialisation déposé auprès de la commission des valeurs mobilières ou d'une autorité analogue dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada dans le cadre du présent placement après la date des présentes et avant la fin du placement des actions série 22 aux termes du présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi aux présentes et dans le prospectus.

VARIATION DU COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS À L'ÉGARD DES TITRES DE LA BANQUE

Le tableau ci-dessous indique la variation du cours et le volume des opérations à l'égard des titres de la Banque à la TSX au cours des 12 mois qui ont précédé la date du présent supplément de prospectus.

	Janv. 2018	Fév. 2018	Mars 2018	Avril 2018	Mai 2018	Juin 2018	Juillet 2018	Août 2018	Sept. 2018	Oct. 2018	Nov. 2018	Déc. 2018	1 ^{er} au 18 janv. 2019
ACTIONS ORDINAIRES													
Haut (\$)	75,21	75,67	76,65	73,27	76,81	77,47	77,17	79,54	80,05	79,24	74,26	74,40	72,58
Bas (\$)	73,16	69,21	72,17	69,37	71,90	74,85	75,45	76,38	78,05	71,31	70,32	65,56	67,12
Vol. (en milliers)	66 822	73 716	82 349	56 470	75 987	74 506	44 755	53 733	60 650	75 110	62 809	89 169	58 699

	Janv. 2018	Fév. 2018	Mars 2018	Avril 2018	Mai 2018	Jun 2018	Juillet 2018	Août 2018	Sept. 2018	Oct. 2018	Nov. 2018	Déc. 2018	1 ^{er} au 18 janv. 2019
ACTIONS PRIVILÉGIÉES													
Série 1													
Haut (\$)	24,26	24,13	23,65	23,24	23,71	23,58	23,79	23,88	23,70	23,89	23,02	21,23	20,63
Bas (\$)	23,59	23,42	23,18	22,55	22,64	23,16	23,10	23,54	23,25	22,045	20,17	17,76	18,70
Vol. (en milliers)	1 267	822	1 648	439	432	263	147	194	164	354	248	527	162
Série 3													
Haut (\$)	24,04	23,99	23,64	23,15	23,75	23,54	23,79	23,80	23,70	24,08	23,02	21,13	20,59
Bas (\$)	23,43	23,27	22,92	22,46	22,68	23,12	23,17	23,50	23,27	21,71	20,15	17,75	18,70
Vol. (en milliers)	224	143	590	624	322	286	133	397	75	311	232	380	116
Série 5													
Haut (\$)	23,86	23,75	23,39	22,97	23,60	23,44	23,71	23,77	23,77	23,77	22,76	21,00	20,48
Bas (\$)	23,25	23,00	22,85	22,38	22,50	22,96	23,00	23,35	23,10	21,74	19,81	17,66	18,35
Vol. (en milliers)	549	566	1 299	198	687	246	299	452	278	458	248	523	131
Série 7													
Haut (\$)	24,99	24,94	24,54	24,36	24,86	24,72	24,68	24,75	24,72	25,00	24,35	22,47	22,34
Bas (\$)	24,24	24,15	24,13	23,91	24,24	24,32	24,26	24,51	24,38	23,21	21,45	19,98	20,54
Vol. (en milliers)	340	616	246	283	345	86	386	240	205	288	86	279	255
Série 9													
Haut (\$)	25,25	25,06	24,75	24,48	24,99	24,84	24,92	24,95	24,97	25,05	24,42	22,86	23,04
Bas (\$)	24,60	24,40	24,12	24,07	24,40	24,50	24,43	24,72	24,59	23,43	21,97	20,20	21,17
Vol. (en milliers)	176	57	378	105	475	128	42	82	103	109	206	99	290
Série 11													
Haut (\$)	25,55	25,10	24,95	24,91	24,60	25,10	25,18	24,99	24,98	24,99	24,24	24,43	24,41
Bas (\$)	24,99	24,81	24,66	24,30	24,37	24,50	24,72	24,76	24,75	23,42	23,35	23,40	23,85
Vol. (en milliers)	134	125	77	85	63	41	44	47	34	170	100	75	38
Série 12													
Haut (\$)	27,19	26,61	26,75	26,80	26,65	26,62	26,63	26,50	26,64	26,59	26,15	26,16	26,08
Bas (\$)	26,44	26,16	26,36	26,25	26,34	26,30	26,22	26,25	26,15	25,71	25,63	25,45	25,55
Vol. (en milliers)	252	220	773	436	846	451	163	294	245	292	830	290	242
Série 14													
Haut (\$)	26,48	26,25	26,25	26,24	26,27	26,17	26,16	26,18	26,08	26,12	25,75	25,65	25,64
Bas (\$)	25,92	25,79	25,81	25,72	25,90	25,99	25,80	25,97	25,83	25,25	25,25	25,15	25,11
Vol. (en milliers)	646	303	898	415	269	176	175	575	708	761	1 413	512	417
Série 16													
Haut (\$)	25,90	25,60	25,74	25,30	25,45	25,35	25,57	25,60	25,43	25,42	25,10	24,05	23,65
Bas (\$)	25,25	25,00	25,05	24,82	25,12	24,92	24,98	25,31	25,00	24,30	23,05	21,10	21,83
Vol. (en milliers)	283	282	231	419	224	407	206	409	206	304	278	293	261
Série 18¹⁾													
Haut (\$)	-	-	25,25	25,73	25,68	25,30	25,63	25,72	25,67	25,54	25,18	22,90	23,54
Bas (\$)	-	-	24,94	24,90	25,00	25,04	24,95	25,29	25,01	24,71	22,49	20,05	21,84
Vol. (en milliers)	-	-	1 319	1 469	359	181	144	109	246	245	163	659	180
Série 20²⁾													
Haut (\$)	-	-	-	-	-	-	-	-	25,17	25,25	24,99	23,25	23,40
Bas (\$)	-	-	-	-	-	-	-	-	24,86	24,55	22,23	19,90	21,80
Vol. (en milliers)	-	-	-	-	-	-	-	-	1 861	1 532	329	780	189

1) Les actions série 18 ont été émises le 14 mars 2018.

2) Les actions série 20 ont été émises le 13 septembre 2018.

DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions se rattachant aux actions série 22 en tant que série et aux actions série 23 en tant que série, chacune de ces séries représentant une série d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A. Voir « Description des actions privilégiées » dans le prospectus pour une description des modalités et dispositions générales des actions privilégiées de premier rang, catégorie A en tant que catégorie.

Certaines dispositions afférentes aux actions série 22 en tant que série

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions série 22.

« **date de calcul du taux fixe** » S'entend, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » S'entend de l'écran désigné comme la page « GCAN5YR<INDEX> » du service Bloomberg Financial L.P. (ou toute autre page pouvant remplacer la page GCAN5YR sur ce service) aux fins d'afficher les rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« **période à taux fixe initiale** » S'entend de la période comprise entre la date de clôture du présent placement inclusivement et le 30 avril 2024, exclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » S'entend, à l'égard de la période à taux fixe ultérieure initiale, de la période comprise entre le 30 avril 2024 inclusivement et le 30 avril 2029 exclusivement, et à l'égard de chaque période à taux fixe ultérieure suivante, de la période comprise entre le jour qui suit immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure précédente inclusivement et le 30 avril de la cinquième année suivante exclusivement.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » S'entend, à toute date, du rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure à la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, sous réserve que, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements indiquée à la Banque par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada choisis par la Banque, comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée à l'échéance de cinq ans.

« **taux de dividende fixe annuel** » S'entend, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, du taux d'intérêt (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable majoré de 3,27 %.

Prix d'émission

Les actions série 22 auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes sur les actions série 22

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions série 22 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, à mesure que les déclare le conseil

d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel de 5,20 % par action ou de 1,30 \$ par action par année. Sans égard à ce qui précède, le premier dividende par action série 22, s'il est déclaré, sera payable le 30 avril 2019 pour la période comprise entre le 28 janvier 2019 inclusivement et le 30 avril 2019 exclusivement, et sera de 0,3277 \$ par action, en fonction de la date de clôture du présent placement prévue pour le 28 janvier 2019.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure, les porteurs d'actions série 22 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, d'un montant par action par année établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$.

Le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure sera établi par la Banque à la date de calcul du taux fixe ultérieure. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Banque et tous les porteurs d'actions série 22. La Banque donnera, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits d'actions série 22 alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions série 22 au plus tard à la date de versement de dividendes donnée, alors le droit des porteurs d'actions série 22 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, sera éteint à tout jamais.

Rachat des actions série 22

Les actions série 22 ne seront pas rachetables avant le 30 avril 2024. Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, notamment du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « — Certaines dispositions communes aux actions série 22 et aux actions série 23 – Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions série 22 et d'actions série 23 », le 30 avril 2024 et le 30 avril tous les cinq ans par la suite, la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions série 22 alors en circulation, au gré de la Banque, sans le consentement du porteur, moyennant une somme en espèces par action ainsi rachetée égale à 25,00 \$, cette somme étant majorée de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat.

La Banque remettra un avis écrit de tout rachat des actions série 22 au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions série 22 en circulation doivent être rachetées, les actions devant être rachetées seront choisies au prorata sans égard aux fractions, ou de toute autre manière prévue par la Banque.

Conversion des actions série 22 en actions série 23

Les porteurs d'actions série 22 auront le droit, à leur gré, le 30 avril 2024 et le 30 avril tous les cinq ans par la suite (dans chaque cas, une « date de conversion de la série 22 »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement ou de la remise à la Banque d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité ou une partie de leurs actions série 22 en actions série 23 à raison d'une action série 23 pour chaque action série 22. L'avis du porteur indiquant son intention de convertir des actions série 22 est irrévocable et la Banque doit le recevoir au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série 22, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date.

La Banque avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 22 applicable, les porteurs alors inscrits d'actions série 22 du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de la série 22, la Banque avisera par écrit les porteurs alors inscrits d'actions série 22 du taux de dividende fixe annuel à l'égard de la prochaine période à taux fixe ultérieure suivante et du taux de dividende trimestriel variable applicable aux actions série 23 à l'égard de la prochaine période à taux variable trimestriel.

Les porteurs d'actions série 22 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions série 23 si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions série 23 en circulation à une date de conversion de la série 22, compte tenu de toutes les actions série 22 déposées aux fins de conversion en actions série 23 et de toutes les actions série 23 déposées aux fins de conversion en actions série 22. La Banque en avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions série 22 au moins sept jours avant la date de conversion de la série 22 applicable. En outre, si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions série 22 en circulation à une date de conversion de la série 22, compte tenu de toutes les actions série 22 déposées aux fins de conversion en actions série 23 et de toutes les actions série 23 déposées aux fins de conversion en actions série 22, alors, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions série 22 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions série 23, à raison d'une action série 23 pour chaque action série 22 à la date de conversion de la série 22 applicable, et la Banque en avisera par écrit les porteurs inscrits de ces actions série 22 restantes au moins sept jours ouvrables avant la date de conversion de la série 22.

Au moment où le porteur exerce ce droit de convertir des actions série 22 en actions série 23 ou lors d'une conversion automatique tel qu'il est décrit ci-dessus, la Banque se réserve le droit i) de ne pas remettre d'actions série 23 à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est une personne non admissible ou à une personne qui, en raison de cette conversion, deviendrait un actionnaire important, ou ii) de ne pas inscrire dans son registre des titres un transfert ou une émission d'actions série 23 à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible d'après une déclaration remise à la Banque ou à son agent des transferts par cette personne ou pour son compte. Dans de tels cas, la Banque ou son agent détiendra, à titre de mandataire de cette personne, la totalité ou le nombre pertinent des actions série 23 devant autrement être remises à ces personnes non admissibles ou personnes qui deviendraient des actionnaires importants ou inscrites au nom de ces porteurs gouvernementaux non admissibles, selon le cas, et la Banque ou son agent remettra ces actions à un courtier mandaté par la Banque aux fins de placer ces actions série 23 à des parties autres que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de cette personne. Ces placements (le cas échéant) seront effectués aux moments et aux cours que la Banque (ou son agent, selon les directives de la Banque) peut déterminer à sa seule appréciation. Ni la Banque ni son agent n'engageront leur responsabilité s'ils ne réussissent pas à placer ces actions série 23 pour le compte de cette personne ou à les placer à un prix ou à un jour donné. Le produit net reçu par la Banque ou son agent tiré du placement de ces actions série 23 sera remis à cette personne, déduction faite des frais du placement et des retenues d'impôt applicables, conformément aux procédures de CDS ou autrement. Voir « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » dans le présent supplément de prospectus et « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » dans le prospectus.

Si la Banque avise les porteurs inscrits d'actions série 22 du rachat de la totalité des actions série 22, elle ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits d'actions série 22 d'un taux de dividende fixe annuel, d'un taux de dividende trimestriel variable ou du droit de conversion des porteurs d'actions série 22 et le droit de tout porteur d'actions série 22 de convertir ces actions série 22 prendra fin dans pareil cas.

Certaines dispositions afférentes aux actions série 23 en tant que série

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions série 23.

« **date de calcul du taux variable** » S'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestriel.

« **date d'entrée en vigueur trimestrielle** » S'entend du dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, à partir du 30 avril 2024.

« **période à taux variable trimestriel** » S'entend, à l'égard de la période à taux variable trimestriel initiale, de la période comprise entre le 30 avril 2024 inclusivement et la date d'entrée en vigueur trimestrielle suivante exclusivement et, par la suite, de la période comprise entre le jour qui suit immédiatement la fin de la période à taux variable trimestriel précédente inclusivement et la prochaine date d'entrée en vigueur trimestrielle suivante exclusivement.

« **taux de dividende trimestriel variable** » S'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du taux d'intérêt (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant au taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable majoré de 3,27 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de cette période à taux variable trimestriel divisé par 365).

« **taux des bons du Trésor** » S'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage par année sur les bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada, tel que publié par la Banque du Canada pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

Prix d'émission

Les actions série 23 auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes sur les actions série 23

Les porteurs d'actions série 23 auront le droit de recevoir des dividendes à taux variable en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année. Ces dividendes en espèces trimestriels, s'ils sont déclarés, seront d'un montant par action établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable par 25,00 \$.

Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période à taux variable trimestriel sera établi par la Banque à la date de calcul du taux variable. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Banque et tous les porteurs d'actions série 23. La Banque donnera, à la date de calcul du taux variable, avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la période à taux variable trimestriel subséquente à tous les porteurs inscrits d'actions série 23 alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions série 23 au plus tard à la date de versement de dividendes donnée, le droit des porteurs d'actions série 23 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, sera éteint à tout jamais.

Rachat des actions série 23

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, notamment du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « — Certaines dispositions communes aux actions série 22 et aux actions série 23 – Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions série 22 et d'actions série 23 », la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions série 23 alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, moyennant le paiement d'un montant pour chacune de ces actions ainsi rachetées i) de 25,00 \$ pour les rachats effectués le 30 avril 2029 et le 30 avril tous les cinq ans par la suite, ou ii) de 25,50 \$ pour les rachats effectués à toute autre date à compter du 30 avril 2024, majoré, dans chaque cas, d'un montant correspondant à tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat.

La Banque remettra un avis écrit de tout rachat des actions série 23, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions série 23 en circulation doivent être rachetées, les actions devant être rachetées seront choisies au prorata, sans égard aux fractions, ou de toute autre manière prévue par la Banque.

Conversion des actions série 23 en actions série 22

Les porteurs d'actions série 23 auront le droit, à leur gré, le 30 avril 2029 et le 30 avril tous les cinq ans par la suite (dans chaque cas, une « date de conversion de la série 23 »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement ou de la remise à la Banque d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité ou une partie de leurs actions série 23 en actions série 22, à raison d'une

action série 22 pour chaque action série 23. L'avis du porteur indiquant son intention de convertir des actions série 23 est irrévocable et la Banque doit l'avoir reçu au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série 23, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date.

La Banque avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 23 applicable, les porteurs alors inscrits d'actions série 23 du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour précédant chaque date de conversion de la série 23, la Banque avisera par écrit les porteurs alors inscrits d'actions série 23 du taux de dividende fixe annuel applicable aux actions série 22 à l'égard de la prochaine période à taux fixe ultérieure suivante.

Les porteurs d'actions série 23 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions série 22 si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions série 22 en circulation à une date de conversion de la série 23, compte tenu de toutes les actions série 23 déposées aux fins de conversion en actions série 22 et de toutes les actions série 22 déposées aux fins de conversion en actions série 23. La Banque en avisera par écrit tous les porteurs inscrits d'actions série 23 au moins sept jours avant la date de conversion de la série 23 applicable. En outre, si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions série 23 en circulation à une date de conversion de la série 23 donnée, compte tenu de toutes les actions série 23 déposées aux fins de conversion en actions série 22 et de toutes les actions série 22 déposées aux fins de conversion en actions série 23, alors, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions série 23 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions série 22 à raison d'une action série 22 pour chaque action série 23 à la date de conversion de la série 23 applicable, et la Banque en avisera par écrit les porteurs alors inscrits de ces actions série 23 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 23.

Au moment où le porteur exerce ce droit de convertir des actions série 23 en actions série 22 ou lors d'une conversion automatique tel qu'il est décrit ci-dessus, la Banque se réserve le droit i) de ne pas remettre d'actions série 22 à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est une personne non admissible ou à une personne qui, en raison de cette conversion, deviendrait un actionnaire important, ou ii) de ne pas inscrire dans son registre des titres un transfert ou une émission d'actions série 22 à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible d'après une déclaration remise à la Banque ou à son agent des transferts par cette personne ou pour son compte. Dans de tels cas, la Banque ou son agent détiendra, à titre de mandataire de cette personne, la totalité ou le nombre pertinent des actions série 22 devant autrement être remises à ces personnes non admissibles ou personnes qui deviendraient des actionnaires importants ou inscrites au nom de ces porteurs gouvernementaux non admissibles, selon le cas, et la Banque ou son agent remettra ces actions à un courtier mandaté par la Banque aux fins de placer ces actions série 22 à des parties autres que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de cette personne. Ces placements (le cas échéant) seront effectués aux moments et aux cours que la Banque (ou son agent, selon les directives de la Banque) peut déterminer à sa seule appréciation. Ni la Banque ni son agent n'engageront leur responsabilité s'ils ne réussissent pas à placer ces actions série 22 pour le compte de cette personne ou à les placer à un prix ou à un jour donné. Le produit net reçu par la Banque ou son agent tiré du placement de ces actions série 22 sera remis à cette personne, déduction faite des frais du placement et des retenues d'impôt applicables, conformément aux procédures de CDS ou autrement. Voir « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » dans le présent supplément de prospectus et « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » dans le prospectus.

Si la Banque avise les porteurs inscrits des actions série 23 du rachat de la totalité des actions série 23, la Banque ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions série 23 d'un taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions série 23 et le droit de tout porteur d'actions série 23 de convertir ces actions série 23 prendra fin dans pareil cas.

Certaines dispositions communes aux actions série 22 et aux actions série 23

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait à la fois aux actions série 22 et aux actions série 23 :

« **actionnaire important** » S'entend de toute personne qui détient en propriété véritable, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées par cette personne ou de personnes ayant des liens avec cette personne ou agissant conjointement ou de concert avec celle-ci (déterminée conformément à la Loi sur les banques), d'actions de toute catégorie de la Banque dépassant 10 % du nombre total d'actions en circulation de cette catégorie en violation de la Loi sur les banques.

« **coefficient** » S'entend de 1,0.

« **cours des actions ordinaires** » S'entend du cours moyen pondéré en fonction du volume par action ordinaire à la TSX pour la période de dix jours de Bourse consécutifs se terminant le jour de Bourse qui précède immédiatement la survenance d'un événement déclencheur ou, si les actions ordinaires ne sont pas inscrites à ce moment à la TSX, à la principale Bourse des valeurs à laquelle les actions ordinaires sont alors inscrites (soit la Bourse des valeurs qui a affiché le plus important volume d'opérations sur les actions ordinaires au cours des six précédents mois) ou, si ces actions ne sont pas inscrites à la cote d'une Bourse des valeurs ou si aucun cours n'est disponible, le cours plancher.

« **cours plancher** » S'entend de 5,00 \$, tel que ce prix peut être rajusté comme il est décrit à la rubrique « — Conversion des actions série 22 ou des actions série 23 en actions ordinaires à la suite d'un événement déclencheur ».

« **événement déclencheur** » S'entend au sens donné dans la Norme des fonds propres (NFP) : chapitre 2 – Définitions des fonds propres du Bureau du surintendant des institutions financières (le « BSIF »), en vigueur en novembre 2018, comme cette expression peut être modifiée ou remplacée par le BSIF de temps à autre, et qui prévoit actuellement que chacun des événements suivants constitue un événement déclencheur :

a) le surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il ne l'estime plus viable, ou sur le point de le devenir, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis ou radiés, selon le cas (y compris les actions série 22 et les actions série 23) et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue;

b) l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement du Canada ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable.

« **jour de Bourse** » S'entend, à l'égard de quelque Bourse des valeurs ou marché, d'un jour au cours duquel les actions peuvent être négociées au moyen des services de cette Bourse des valeurs ou marché.

« **nouvelles actions privilégiées** » S'entend d'une autre série d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A créée par le conseil d'administration et dont les droits, privilèges, restrictions et conditions qui s'y rattachent rendent admissibles ces nouvelles actions privilégiées en tant que fonds propres de catégorie 1 ou l'équivalent de la Banque en vertu des lignes directrices actuelles en matière de suffisance des fonds propres imposées par le surintendant, s'il y a lieu, et, s'il n'y a pas lieu, dont les droits, privilèges, restrictions et conditions sont fixés par le conseil, étant précisé que, dans chaque cas, ces nouvelles actions privilégiées ne seront pas, si elles sont émises, ni ne seront réputées être des « actions privilégiées à court terme » au sens de la LIR.

« **personne non admissible** » S'entend de toute personne dont l'adresse est à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle réside à l'extérieur du

Canada, dans la mesure où l'émission ou la remise par la Banque à cette personne d'actions série 22, d'actions série 23, de nouvelles actions privilégiées ou d'actions ordinaires, selon le cas, lors de l'exercice des droits de conversion ou d'une conversion conditionnelle a) ferait en sorte que la Banque serait tenue de prendre quelque mesure afin de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois similaires de ce territoire, ou b) pourrait donner lieu à une retenue d'impôt à l'égard de cette émission ou remise.

« **porteur gouvernemental non admissible** » S'entend de toute personne qui est le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial au Canada ou un mandataire ou organisme de celui-ci, ou le gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un pays étranger ou un mandataire ou organisme d'un gouvernement étranger, dans chaque cas, dans la mesure où l'inscription au registre des titres de la Banque d'un transfert ou d'une émission de quelque action de la Banque à cette personne ferait en sorte que la Banque viole la Loi sur les banques.

« **prix de conversion** » S'entend du montant le plus élevé entre le cours des actions ordinaires et le cours plancher.

« **valeur des actions** » S'entend, pour une action série 22 ou une action série 23, le cas échéant, de 25,00 \$, majoré des dividendes déclarés et non versés sur celle-ci à la date de l'événement déclencheur.

Conversion des actions série 22 ou des actions série 23 en une autre série d'actions privilégiées au gré du porteur

La Banque peut en tout temps, avec le consentement du surintendant, aviser les porteurs d'actions série 22 ou des actions série 23 qu'ils ont le droit, conformément aux modalités des actions série 22 ou des actions série 23, à leur gré, de convertir leurs actions série 22 ou des actions série 23, le cas échéant, à la date indiquée dans l'avis en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées à raison d'une action pour une action. La Banque doit remettre un avis écrit au moins 30 jours et au plus 60 jours avant cette date de conversion.

Au moment où le porteur exerce ce droit de convertir des actions série 22 ou des actions série 23 en de nouvelles actions privilégiées, la Banque se réserve le droit i) de ne pas remettre de nouvelles actions privilégiées à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est une personne non admissible ou à une personne qui, en raison de cette conversion, deviendrait un actionnaire important, ou ii) de ne pas inscrire dans son registre des titres un transfert ou une émission de nouvelles actions privilégiées à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible d'après une déclaration remise à la Banque ou à son agent des transferts par cette personne ou pour son compte. Dans de tels cas, la Banque ou son agent détiendra, à titre de mandataire de cette personne, la totalité ou le nombre pertinent des nouvelles actions privilégiées devant autrement être remises à ces personnes non admissibles ou personnes qui deviendraient des actionnaires importants ou inscrites au nom de ces porteurs gouvernementaux non admissibles, selon le cas, et la Banque ou son agent remettra ces actions à un courtier mandaté par la Banque aux fins de placer ces nouvelles actions privilégiées à des parties autres que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de cette personne. Ces placements (le cas échéant) seront effectués aux moments et aux cours que la Banque (ou son agent, selon les directives de la Banque) peut déterminer à sa seule appréciation. Ni la Banque ni son agent n'engageront leur responsabilité s'ils ne réussissent pas à placer ces nouvelles actions privilégiées pour le compte de cette personne ou à les placer à un prix ou à un jour donné. Le produit net reçu par la Banque ou son agent tiré du placement de ces nouvelles actions privilégiées sera remis à cette personne, déduction faite des frais du placement et des retenues d'impôt applicables, conformément aux procédures de CDS ou autrement. Voir « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » dans le présent supplément de prospectus et « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » dans le prospectus.

Conversion des actions série 22 ou des actions série 23 en actions ordinaires à la suite d'un événement déclencheur

Lors de la survenance d'un événement déclencheur, chaque action série 22 et action série 23 sera automatiquement et immédiatement convertie, de façon complète et permanente, sans le consentement de ses porteurs, en le nombre d'actions ordinaires de la Banque entièrement libérées calculé en divisant a) le produit du coefficient multiplié par la valeur des actions à l'égard de ces actions série 22 ou actions série 23, le cas échéant,

b) par le prix de conversion. Lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être émises à un porteur d'actions série 22 ou d'actions série 23 aux termes d'une conversion conditionnelle comprend une fraction d'action ordinaire, ce nombre d'actions ordinaires devant être émis à ce porteur sera arrondi à la baisse au nombre entier inférieur le plus près d'actions ordinaires et aucun paiement en espèces ne sera fait au lieu de cette fraction d'action ordinaire.

Dès que possible après la survenance d'un événement déclencheur, la Banque annonce la conversion conditionnelle par voie de communiqué de presse et avise les porteurs alors inscrits des actions série 22 et des actions série 23 de la conversion conditionnelle. À compter de la conversion conditionnelle, les actions série 22 et les actions série 23 cesseront d'être en circulation, les porteurs des actions série 22 et des actions série 23 cesseront d'avoir droit aux dividendes sur ces actions et tout certificat attestant les actions série 22 ou les actions série 23, le cas échéant, représentera uniquement le droit de recevoir sur remise de celui-ci, des certificats attestant le nombre applicable d'actions ordinaires décrit ci-dessus. Une conversion conditionnelle est obligatoire et lie la Banque et tous les porteurs des actions série 22 et des actions série 23 malgré toute autre disposition, y compris : a) toute mesure antérieure prise en vue du rachat, de l'échange ou de la conversion des actions série 22 ou des actions série 23 aux termes d'autres modalités que celles de ces actions série 22 ou actions série 23; et b) tout délai dans l'émission ou la livraison des actions ordinaires aux porteurs des actions série 22 ou actions série 23 ou tout obstacle à cette émission ou remise. Voir « Facteurs de risque » pour une analyse des circonstances pouvant entraîner un événement déclencheur et les incidences d'un événement déclencheur pour un porteur d'actions série 22 ou d'actions série 23.

Au moment d'une conversion conditionnelle, la Banque se réserve le droit i) de ne pas remettre d'actions ordinaires à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est une personne non admissible ou à une personne qui, en raison de cette conversion, deviendrait un actionnaire important, ou ii) de ne pas inscrire dans son registre des titres un transfert ou une émission d'actions ordinaires à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible d'après une déclaration remise à la Banque ou à son agent des transferts par cette personne ou pour son compte. Dans de tels cas, la Banque ou son agent détiendra, à titre de mandataire de cette personne, la totalité ou le nombre pertinent des actions ordinaires devant autrement être remises à ces personnes non admissibles ou personnes qui deviendraient des actionnaires importants ou inscrites au nom de ces porteurs gouvernementaux non admissibles, selon le cas, et la Banque ou son agent remettra ces actions à un courtier mandaté par la Banque aux fins de placer ces actions ordinaires à des parties autres que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de cette personne. Ces placements (le cas échéant) seront effectués aux moments et aux cours que la Banque (ou son agent, selon les directives de la Banque) peut déterminer à sa seule appréciation. Ni la Banque ni son agent n'engageront leur responsabilité s'ils ne réussissent pas à placer ces actions ordinaires pour le compte de cette personne ou à les placer à un prix ou à un jour donné. Le produit net reçu par la Banque ou son agent tiré du placement de ces actions ordinaires sera remis à cette personne, déduction faite des frais du placement et des retenues d'impôt applicables, conformément aux procédures de CDS ou autrement. Voir « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » dans le présent supplément de prospectus et « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » dans le prospectus.

Le cours plancher peut faire l'objet de rajustement dans les cas suivants : a) l'émission d'actions ordinaires ou de titres pouvant être échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en actions ordinaires à la totalité ou quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires en tant que distribution de dividendes en actions ou distribution semblable; b) la division, le fractionnement ou la modification des actions ordinaires en un nombre supérieur d'actions; ou c) la réduction, la combinaison ou le regroupement d'actions ordinaires en un nombre inférieur d'actions.

Aucun rajustement au cours plancher ne sera nécessaire si le montant de ce rajustement était inférieur à 1 % du cours plancher en vigueur immédiatement avant l'événement donnant lieu au rajustement; il est toutefois entendu que dans un tel cas, tout rajustement qui devrait par ailleurs être fait sera reporté et fait au même moment que le prochain rajustement qui, avec tout rajustement ainsi reporté, correspondra à au moins 1 % du cours plancher.

Dans le cas d'une restructuration du capital, d'un regroupement ou d'une fusion de la Banque ou d'une opération semblable visant les actions ordinaires, la Banque prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les porteurs des actions série 22 et des actions série 23 reçoivent, aux termes d'une conversion conditionnelle, après un tel événement, le nombre d'actions ou d'autres titres que les porteurs de ces actions série 22 et actions

série 23 auraient reçu si la conversion conditionnelle avait eu lieu immédiatement avant la date de référence de cet événement. Malgré toute autre disposition des actions série 22 ou des actions série 23, la conversion conditionnelle de ces actions ne constituera pas un cas de défaut et l'unique conséquence d'un événement déclencheur aux termes des dispositions de ces actions sera leur conversion en actions ordinaires.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, notamment du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « — Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions série 22 et d'actions série 23 », la Banque peut en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité des actions série 22 et des actions série 23 au prix le plus bas ou aux prix qui, selon la Banque, sont les prix les plus bas auxquels on peut obtenir ces actions.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, s'il n'est pas survenu un événement déclencheur, les porteurs d'actions série 22 et d'actions série 23 auront le droit de recevoir un montant correspondant à 25,00 \$ par action, majoré du montant des dividendes déclarés et non versés à la date de versement, avant que tout montant ne soit versé ou que tout élément d'actif de la Banque ne soit distribué aux porteurs d'actions ordinaires ou autres actions de rang inférieur aux actions série 22 et aux actions série 23. Les porteurs d'actions série 22 et d'actions série 23 n'auront pas le droit de participer à toute autre distribution des biens ou éléments d'actif de la Banque.

Si un événement déclencheur survient, les droits en cas de liquidation décrits ci-dessus ne s'appliqueront pas puisque toutes les actions série 22 et les actions série 23 seront converties en actions ordinaires qui auront égalité de rang avec toutes les autres actions ordinaires émises et en circulation. Voir « Facteurs de risque ».

Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions série 22 et d'actions série 23

Tant que des actions série 22 ou des actions série 23 sont en circulation, la Banque ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions série 22 ou d'actions série 23, le cas échéant, donnée de la façon décrite ci-après à la rubrique « — Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A et modification des dispositions afférentes aux actions série 22 ou aux actions série 23 » :

- a) déclarer des dividendes sur les actions ordinaires ou sur toute autre action de rang inférieur aux actions série 22 ou aux actions série 23 (à l'exception de dividendes-actions payables sur des actions de la Banque de rang inférieur aux actions série 22 ou aux actions série 23); ni
- b) racheter, acheter ou autrement annuler des actions ordinaires ou toute autre action de rang inférieur aux actions série 22 ou actions série 23 (sauf en utilisant le produit net en espèces d'une émission quasi-simultanée d'actions de rang inférieur aux actions série 22 ou actions série 23); ni
- c) racheter, acheter ou autrement annuler : i) moins de la totalité des actions série 22 ou des actions série 23 alors en circulation; ni ii) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de la Banque, racheter, acheter ou autrement annuler toute autre action de rang égal aux actions série 22 ou aux actions série 23;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes sur les actions série 22 ou actions série 23, selon le cas, y compris ceux payables à la date de versement de dividendes pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs ne sont pas éteints, et tous les dividendes accumulés sur toutes les autres actions de rang égal ou supérieur aux actions série 22 ou aux actions série 23 n'aient été déclarés et versés ou mis de côté pour versement.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A et modification des dispositions afférentes aux actions série 22 ou aux actions série 23

La Banque ne peut pas, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A (en plus des approbations que peut imposer la Loi sur les banques ou toute autre exigence juridique), i) créer ou émettre des actions de rang supérieur aux actions privilégiées de premier rang, catégorie A, ou ii) créer ou émettre des séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A ou d'actions de rang égal aux actions privilégiées de premier rang, catégorie A, sauf si à la date d'une telle création ou émission, la totalité des dividendes cumulatifs jusqu'à la dernière période terminée inclusivement à l'égard de laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables ont été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A à dividende cumulatif alors émises et en circulation et si tous les dividendes non cumulatifs déclarés mais non versés ont été versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A à dividende non cumulatif alors émises et en circulation. Il n'y a actuellement aucune action privilégiée de premier rang, catégorie A en circulation donnant droit à des dividendes cumulatifs.

Les dispositions afférentes aux actions série 22 et aux actions série 23 ne peuvent pas être supprimées ni modifiées sans l'approbation que peut alors exiger la Loi sur les banques, sous réserve de l'exigence minimale d'approbation d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions série 22 ou d'actions série 23, le cas échéant, dûment convoquée à cette fin ou de la signature des porteurs d'au moins les deux tiers des actions série 22 ou des actions série 23 en circulation. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque ne fera pas, sans l'approbation préalable du surintendant, mais pourra à l'occasion avec cette approbation, faire une suppression ou une modification qui pourrait toucher le classement accordé aux actions série 22 ou aux actions série 23 aux fins des exigences relatives à la suffisance du capital en vertu de la Loi sur les banques et des règlements et lignes directrices s'y rattachant.

Droits de vote

Les porteurs d'actions série 22 et d'actions série 23 n'auront pas le droit, en tant que tel, de recevoir les avis de convocation aux assemblées d'actionnaires de la Banque, ni d'y assister, ni d'y voter, à moins que (et avant que) le droit de ces porteurs de recevoir des dividendes non déclarés ne soit pour la première fois éteint ainsi qu'il est décrit à la rubrique « — Certaines dispositions afférentes aux actions série 22 en tant que série – Dividendes sur les actions série 22 » et « — Certaines dispositions afférentes aux actions série 23 en tant que série – Dividendes sur les actions série 23 » ci-dessus. Dans ce cas, les porteurs d'actions série 22 et d'actions série 23 auront le droit de recevoir les avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs seront élus, d'y assister et d'y voter à raison d'une voix par action détenue. Les droits de vote des porteurs d'actions série 22 ou des actions série 23, le cas échéant, cessent dès le premier versement par la Banque d'un dividende sur les actions série 22 ou les actions série 23 auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote sont nés. Dès que le droit des porteurs de recevoir des dividendes non déclarés sur les actions série 22 ou les actions série 23 est à nouveau éteint, ces droits de vote renaîtront à nouveau et ainsi de suite périodiquement.

Choix fiscal

Les actions série 22 et les actions série 23 seront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR applicable à certains porteurs d'actions série 22 et d'actions série 23 qui sont des sociétés. Aux termes des modalités des actions série 22 et des actions série 23, la Banque doit faire le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la LIR pour que ces porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions série 22 et des actions série 23. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Jour ouvrable

Si la Banque doit prendre quelque mesure un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera alors prise au plus tard le jour suivant qui est un jour ouvrable.

Services de dépôt

Sauf indication contraire ci-après, les actions série 22 et les actions série 23 ne seront émises que sous forme d'« inscription en compte » et doivent être achetées, transférées, converties ou rachetées par les adhérents (les « adhérents ») du service de dépôt de CDS ou de son prête-nom. Chacun des preneurs fermes est un adhérent. À la clôture du présent placement, la Banque veillera à ce que un ou plusieurs certificats globaux représentant les actions série 22 soient livrés à CDS ou à son prête-nom et immatriculés au nom de CDS ou de son prête-nom. Sauf comme il est décrit ci-après, aucun acheteur d'actions série 22 ou d'actions série 23, selon le cas, n'aura droit à un certificat ou autre document de la Banque ou de CDS attestant la propriété de ces actions et aucun acheteur ne sera inscrit dans les registres tenus par CDS sauf par un compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant pour le compte d'un tel acheteur. Chaque acheteur d'actions série 22 ou d'actions série 23, selon le cas, recevra un avis d'exécution de l'achat du courtier inscrit de qui les actions série 22 ou les actions série 23, selon le cas, sont achetées conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais généralement, les avis d'exécution sont émis sans délai après l'exécution d'un ordre du client. CDS sera chargée d'établir et de tenir les comptes d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des intérêts dans les actions série 22 ou les actions série 23, selon le cas. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans le présent supplément de prospectus, un porteur d'actions série 22 ou d'actions série 23, selon le cas, désigne le propriétaire de l'intérêt bénéficiaire dans les actions série 22 ou les actions série 23, selon le cas.

Si la Banque juge, ou CDS avise la Banque par écrit, que CDS n'est plus disposée ou ne peut plus s'acquitter convenablement de ses responsabilités en tant que dépositaire à l'égard des actions série 22 ou des actions série 23, selon le cas, et que la Banque ne peut trouver un successeur compétent, ou si la Banque, à son gré, choisit, ou est tenue par la loi, de retirer les actions série 22 ou les actions série 23, selon le cas, du système d'inscription en compte, alors les actions série 22 ou les actions série 23, selon le cas, seront émises sous forme nominative aux porteurs ou à leurs prête-noms.

Transferts

Les transferts de la propriété des actions série 22 ou des actions série 23, selon le cas, seront effectués uniquement dans les registres tenus par CDS à l'égard des actions série 22 ou des actions série 23, selon le cas, dans le cas des participations des adhérents de CDS et dans les registres des adhérents de CDS en ce qui a trait aux autres personnes que les adhérents de CDS. Les porteurs d'actions série 22 ou d'actions série 23, selon le cas, qui ne sont pas des adhérents de CDS, mais qui souhaitent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété d'actions série 22 ou d'actions série 23, selon le cas, ou d'autres participations dans celles-ci, peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents de CDS. La capacité d'un porteur de donner des actions série 22 ou des actions série 23, selon le cas, en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à sa participation dans les actions série 22 ou les actions série 23, selon le cas (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent), peut être limitée en raison de l'absence de certificats matériels.

Versements et livraisons

La Banque fera ou fera en sorte que soient faits des versements de dividendes, s'il en est, ou d'autres sommes à l'égard des actions série 22 ou des actions série 23, selon le cas, à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en qualité de porteur inscrit d'actions série 22 ou d'actions série 23, selon le cas, et la Banque croit savoir que CDS ou son prête-nom enverra les montants appropriés aux adhérents concernés conformément aux procédures de CDS. La Banque fera ou fera en sorte que soient livrées les actions à l'égard de l'exercice des droits de conversion se rattachant aux actions série 22 et aux actions série 23 ou de l'application des caractéristiques de conversion automatique des actions série 22 et des actions série 23 à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des actions série 22 ou des actions série 23, le cas échéant, et la Banque croit savoir que CDS ou son prête-nom enverra ces actions aux adhérents de CDS concernés et pour les montants appropriés conformément aux procédures de CDS. Tant que CDS ou son prête-nom est l'unique porteur inscrit des actions série 22 ou des actions série 23, selon le cas, CDS ou son prête-nom sera considéré comme l'unique propriétaire des actions série 22 ou des actions série 23, selon le cas, aux fins de recevoir des paiements sur celles-ci ou des livraisons de celles-ci et à toutes autres fins.

NOTES DE CRÉDIT

Les actions série 22 ont reçu une note provisoire de « Pfd-2 » avec perspective positive par DBRS Limited (« DBRS »), de « P-2 » et « BBB » par S&P Global Ratings, agissant par l'intermédiaire de S&P Global Ratings Canada, unité d'exploitation de S&P Global Canada Corp. (« S&P ») selon l'échelle d'évaluation de S&P pour les actions privilégiées canadiennes et l'échelle d'évaluation de S&P pour les actions privilégiées mondiales, respectivement, et de « Baa1 (hyb) » par Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's »), filiale de Moody's Corporation.

La note « Pfd-2 » de DBRS occupe le deuxième rang des catégories accordées par DBRS pour des actions privilégiées. Une mention « haut » ou « bas » indique la force relative dans la catégorie de notes. L'absence de la désignation « haut » ou « bas » indique que la note se situe au milieu de la catégorie. DBRS utilise trois catégories de tendances de notation – « positive », « stable » ou « négative » – afin d'indiquer la tendance de la note de l'émetteur en question. La tendance d'une note indique dans quel sens, selon DBRS, évoluera la note de la Banque si les tendances actuelles se poursuivent. La note « P-2 » de S&P occupe le deuxième rang des huit catégories utilisées par S&P dans son échelle d'évaluation des actions privilégiées canadiennes. La note « BBB » de S&P occupe le troisième rang des neuf catégories utilisées par S&P dans son échelle d'évaluation des actions privilégiées mondiales. La note « Baa » de Moody's occupe le quatrième rang des neuf catégories utilisées par Moody's. Les titres qui ont reçu une note « Baa » de la part de Moody's sont considérés comme étant de qualité moyenne et sont assujettis à un risque de crédit modéré et, à ce titre, peuvent présenter certaines caractéristiques spéculatives. Le modificateur « 1 » indique que l'obligation se situe dans la partie supérieure de la catégorie de notation « Baa ». L'indicateur « (hyb) » est ajouté à toutes les notes de titres hybrides émis par les banques, les assureurs, les sociétés de financement et les maisons de courtage.

Les notes de crédit visent à fournir aux épargnants une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et n'indiquent pas si des titres particuliers conviennent à un certain épargnant. Il est possible que les notes de crédit attribuées aux actions série 22 ne reflètent pas l'incidence possible de tous les risques sur la valeur des actions série 22. Par conséquent, une note de crédit n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et elle peut faire l'objet d'une révision ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation.

RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES

Le prospectus présente un sommaire des restrictions que contient la Loi sur les banques relativement à la déclaration et au versement des dividendes. La Banque ne prévoit pas que ces restrictions empêcheront la déclaration ou le versement de dividendes sur les actions série 22 ou les actions série 23, selon le cas, dans le cours normal des activités et le surintendant n'a donné aucune directive à la Banque en vertu de la Loi sur les banques relativement à son capital ou à sa liquidité.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un acheteur d'actions série 22 aux termes du présent supplément de prospectus (un « porteur ») qui, aux fins de la LIR et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque et chaque preneur ferme et n'est pas affilié à la Banque ni à un preneur ferme, détient ces actions série 22 et détiendra toute action série 23, nouvelle action privilégiée et action ordinaire en tant qu'immobilisations et n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la LIR. En général, les actions série 22, les actions série 23, les nouvelles actions privilégiées et les actions ordinaires seront considérées comme des immobilisations pour un porteur pourvu qu'il ne les ait pas acquises ni ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui se consacre à la négociation de titres ou dans le cadre d'un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les actions série 22, les actions série 23, les nouvelles actions privilégiées ou les actions ordinaires pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir droit à ce que ces actions et tous les autres « titres canadiens », au sens de la LIR, qu'ils détiennent dans l'année d'imposition du choix et dans

toutes les années d'imposition ultérieures soient considérés comme des immobilisations, en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un acquéreur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la LIR), ni à un acquéreur ayant fait le choix d'établir ses résultats fiscaux canadiens dans une monnaie (excluant la monnaie canadienne) qui est une « monnaie fonctionnelle » (au sens de la LIR), ni à un acquéreur qui est une « institution financière » (au sens de la LIR) pour l'application de certaines règles applicables aux titres détenus par des institutions financières (dites règles « d'évaluation à la valeur du marché ») ni à un acquéreur qui conclut un « contrat dérivé à terme » (au sens de la LIR) à l'égard des actions série 22, des actions série 23, des nouvelles actions privilégiées ou des actions ordinaires ou qui, dans le cadre d'un « mécanisme de transfert de dividendes » (au sens de la LIR), reçoit des dividendes sur les actions série 22, les actions série 23, les nouvelles actions privilégiées ou les actions ordinaires. Ces acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité. Le présent sommaire ne s'applique pas non plus à un acquéreur qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la LIR) qui reçoit ou est réputée recevoir, seule ou avec des personnes avec qui elle a un lien de dépendance, au total des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions série 22, des nouvelles actions privilégiées ou des actions série 23, selon le cas, en circulation au moment de la réception réelle (ou réputée) d'un dividende. Le présent sommaire suppose en outre que toutes les actions série 22, les actions série 23 et les nouvelles actions privilégiées émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs désignée au Canada (au sens de la LIR, comme la TSX) au moment où les dividendes sont (ou sont réputés être) versés ou reçus sur ces actions.

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes, sur toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom (les « propositions fiscales ») avant la date des présentes et sur l'interprétation par les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, exception faite des propositions fiscales, il ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications au droit ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte de quelque autre incidence fiscale fédérale ni des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent différer sensiblement de celles dont il est question aux présentes. Bien que le présent sommaire suppose que les propositions fiscales seront adoptées dans leur version proposée, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard, et il n'y a aucune certitude que des modifications de nature législative, gouvernementale ou judiciaire ne viendront pas modifier les énoncés ci-dessus. En outre, le présent sommaire se fonde sur des informations contenues dans le présent supplément de prospectus.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à un porteur en particulier et ne saurait être interprété comme tel. Aucune déclaration n'est formulée quant aux incidences fiscales pour un porteur en particulier. Les acquéreurs éventuels d'actions série 22 devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition d'actions série 22, d'actions série 23, de nouvelles actions privilégiées ou d'actions ordinaires dans leur propre situation.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus par un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) sur les actions série 22, les actions série 23, les nouvelles actions privilégiées ou les actions ordinaires seront inclus dans son revenu et seront généralement assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, y compris la bonification des règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes désignés par la Banque comme des dividendes admissibles conformément aux dispositions de la LIR. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus par un porteur qui est une société sur les actions série 22, les actions série 23, les nouvelles actions privilégiées ou les actions ordinaires seront inclus dans le calcul de son revenu et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, la totalité

ou une partie d'un dividende ou d'un dividende réputé peut être traitée comme un produit de disposition ou un gain d'un porteur qui est une société à la disposition d'immobilisations et non comme un dividende.

Les actions série 22, les nouvelles actions privilégiées et les actions série 23 seront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR applicable à certains porteurs d'actions série 22, de nouvelles actions privilégiées et d'actions série 23 qui sont des sociétés. Les conditions des actions série 22 et des actions série 23 exigent que la Banque fasse le choix prescrit en vertu de la partie VI.1 de la LIR afin que ces actionnaires qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions série 22 et les actions série 23, respectivement.

Un porteur qui est une « société privée », au sens de la LIR, ou toute autre société résidant au Canada contrôlée par un particulier, notamment en raison d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies, ou pour son bénéficiaire (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies), sera généralement tenu de payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la LIR sur des dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions série 22, les actions série 23, les nouvelles actions privilégiées et les actions ordinaires, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable, respectivement.

Dispositions

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer de ses actions série 22, ses actions série 23, ses nouvelles actions privilégiées ou ses actions ordinaires (y compris lors du rachat des actions ou autre acquisition par la Banque, mais à l'exclusion d'une conversion réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation par la Banque des actions série 22, des actions série 23, des nouvelles actions privilégiées ou des actions ordinaires (décrites ci-après) ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition pour le porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir « Rachat » ci-dessous. Si le porteur est une société, une perte en capital subie à la disposition ou à la disposition réputée des actions série 22, des actions série 23, des nouvelles actions privilégiées ou des actions ordinaires peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant de tous dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions, ou des actions qui ont été converties en telles actions ou échangées contre celles-ci, dans la mesure et dans des circonstances prévues par la LIR. Des règles analogues s'appliquent dans le cas d'une société de personnes ou d'une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Rachat

Si la Banque rachète au comptant ou acquiert autrement des actions série 22, des actions série 23, des nouvelles actions privilégiées ou des actions ordinaires autrement que sur le marché libre selon la manière habituelle d'un investisseur ou à la suite d'une conversion, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la Banque, y compris toute prime de rachat, et excédant le capital versé (déterminé aux fins de l'application de la LIR) de ces actions à cette époque. Voir « Dividendes » ci-dessus. Généralement, la différence entre le montant payé et le montant des dividendes réputés sera traitée comme produit de disposition, aux fins du calcul des gains en capital ou pertes en capital provenant de la disposition de ces actions. Voir « Dispositions » ci-dessus.

Conversion

La conversion des actions série 22 en actions série 23, en de nouvelles actions privilégiées ou en actions ordinaires et la conversion d'actions série 23 en actions série 22, en de nouvelles actions privilégiées ou en actions ordinaires sera réputée ne pas être une disposition d'un bien et ne donnera donc pas lieu à un gain en capital ou une perte en capital. Le coût pour un porteur d'actions série 23, d'actions série 22, de nouvelles actions privilégiées ou d'actions ordinaires, selon le cas, reçues à la conversion sera réputé être égal au prix de base rajusté pour ce porteur d'actions série 22, d'actions série 23, ou de nouvelles actions privilégiées converties, selon le cas, immédiatement avant la conversion. Le prix de base rajusté des actions série 22, des actions série 23, des nouvelles actions

privilégiées ou des actions ordinaires, respectivement, détenues par un porteur sera assujetti aux règles d'étalement des coûts de la LIR.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, un porteur est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié du montant des gains en capital (un « gain en capital imposable ») réalisés par le porteur au cours de l'année. Sous réserve et aux termes des dispositions de la LIR, un porteur est tenu de déduire la moitié du montant d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie dans une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par le porteur dans l'année, et les pertes en capital déductibles au cours d'une année d'imposition en excédent des gains en capital imposables au cours d'une année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites dans l'une des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites dans une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables réalisés dans ces années.

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur qui est une société privée sous contrôle canadien (au sens de la LIR) peut être redevable d'un impôt remboursable supplémentaire sur certains revenus de placement, notamment les montants de gains en capital imposables.

Impôt minimum de remplacement

Les gains en capital réalisés et les dividendes reçus (ou réputés reçus) par un porteur qui est un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les dividendes que la Banque devait payer sur l'ensemble de ses actions privilégiées en circulation après les rajustements pour tenir compte des nouvelles émissions, y compris de l'émission des actions de série 22, et des rachats, et ramenés à un équivalent avant impôt au taux d'imposition effectif de 23,1 % pour les douze mois clos le 31 octobre 2018 se sont élevés à 302 millions de dollars pour les douze mois clos le 31 octobre 2018. Les intérêts et dividendes à couvrir de la Banque sur tous les billets et débetures subordonnés, les actions privilégiées et le passif au titre des titres de fiducie de capital, après les rajustements pour tenir compte des nouvelles émissions et des rachats, se sont élevés à 789,6 millions de dollars pour les douze mois clos le 31 octobre 2018. Le résultat net comme présenté de la Banque avant les intérêts sur la dette subordonnée et sur le passif au titre des actions privilégiées et des titres de fiducie de capital et avant impôt sur le résultat s'est élevé à 14 114 millions de dollars pour les douze mois clos le 31 octobre 2018, soit 17,9 fois le total des dividendes et intérêts à couvrir de la Banque pour cette période.

Sur une base rajustée, le résultat net de la Banque avant les intérêts sur la dette subordonnée et sur le passif au titre des actions privilégiées et des titres de fiducie de capital et avant impôt sur le résultat pour les douze mois clos le 31 octobre 2018 s'est élevé à 14 455 millions de dollars, soit 18,3 fois le total des dividendes et intérêts à couvrir de la Banque pour cette période.

Les résultats financiers de la Banque ont été dressés selon les Normes internationales d'information financière (« IFRS »), les principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») actuels. La Banque désigne les résultats établis selon les IFRS « comme présentés ». La Banque utilise également des mesures financières non conformes aux PCGR désignées comme résultats « rajustés », afin d'évaluer chacun de ses secteurs d'exploitation et de mesurer la performance globale de la Banque. Pour obtenir les résultats rajustés, la Banque retranche les « éléments à noter » des résultats comme présentés. Les éléments à noter comprennent des éléments que la direction n'estime pas révélateurs du rendement sous-jacent. La Banque croit que les résultats rajustés permettent au lecteur de mieux comprendre comment la direction évalue la performance de la Banque. Comme expliqué, les résultats rajustés diffèrent des résultats comme présentés selon les IFRS. Les résultats rajustés, les éléments à noter et les termes semblables utilisés aux présentes ne sont pas définis aux termes des IFRS et, par conséquent, pourraient ne pas être comparables à des termes similaires utilisés par d'autres émetteurs. Se reporter à la section « Aperçu des

résultats financiers – Présentation de l'information financière de la Banque » du rapport de gestion de 2018 de la Banque pour un rapprochement entre les résultats comme présentés et les résultats rajustés de la Banque.

MODE DE PLACEMENT

En vertu d'une convention de prise ferme (la « convention de prise ferme ») intervenue le 21 janvier 2019 entre la Banque et Valeurs Mobilières TD Inc. et les autres preneurs fermes dont les noms figurent à l'« Attestation des preneurs fermes » (collectivement, les « preneurs fermes »), la Banque a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter chacun pour la tranche qui le concerne le 28 janvier 2019 ou à toute autre date ultérieure dont peuvent convenir les preneurs fermes et la Banque, mais dans tous les cas au plus tard le 28 février 2019, sous réserve des conditions générales qui y sont contenues, la totalité uniquement des 14 000 000 d'actions série 22 au prix de 25,00 \$ l'action payable au comptant à la Banque à la livraison de ces actions série 22. La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes peuvent mettre fin à leurs obligations aux termes de celle-ci à la survenance de certaines conditions de portée nationale ou internationale qui peuvent toucher de manière très défavorable les marchés financiers canadiens et qu'ils peuvent également mettre fin à leurs obligations à la réalisation de certaines conditions prévues. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre en livraison et de payer toutes les actions série 22 si des actions série 22 sont achetées aux termes de la convention de prise ferme.

La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes recevront une rémunération correspondant à 0,25 \$ par action à l'égard des actions série 22 vendues à certaines institutions et correspondant à 0,75 \$ par action à l'égard de toutes les autres actions série 22 vendues, pour les services de prise ferme rendus dans le cadre du présent placement, laquelle rémunération sera prélevée sur les fonds généraux de la Banque.

Les preneurs fermes ne peuvent, pendant toute la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter les actions série 22. Cette restriction est sous réserve de certaines exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces actions série 22 ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières relativement aux opérations de stabilisation du cours et de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat fait pour le compte d'un client dans le cas où l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. La Banque a été informée que, dans le cadre du présent placement et sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions série 22 à un niveau supérieur à ce qui pourrait exister sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions série 22 initialement au prix d'offre précisé en page couverture du présent supplément de prospectus. Après que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre toutes les actions série 22 au prix précisé en page couverture, le prix d'offre pourra être réduit et pourra être changé de nouveau de temps à autre pour un montant ne dépassant pas le montant indiqué en page couverture.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription des actions série 22, des actions série 23 et des actions ordinaires sous-jacentes qui seraient émises à la suite d'une conversion conditionnelle. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Banque, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 18 avril 2019.

Valeurs Mobilières TD Inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié et associé de Valeurs Mobilières TD Inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision relative au placement des actions série 22 et la détermination des conditions de placement ont résulté de négociations entre la Banque d'une part et les porteurs fermes d'autre part. Dans le cadre du présent placement, Valeurs Mobilières TD Inc. ne recevra aucun avantage autre que sa part de la rémunération des preneurs fermes payable par la Banque.

En vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC valeurs mobilières ») et Scotia Capitaux Inc. (« Scotia ») sont des preneurs fermes indépendants dans le cadre du présent placement et ne sont pas reliés ou associés à la Banque ou à Valeurs Mobilières TD Inc. À ce titre, RBC

valeurs mobilières et Scotia ont participé avec tous les autres preneurs fermes à des réunions de contrôle préalable se rapportant au présent supplément de prospectus avec la Banque et ses représentants, ont respectivement examiné le présent supplément de prospectus et ont eu la possibilité d'y proposer les modifications qu'elles estimaient pertinentes. De plus, RBC valeurs mobilières et Scotia ont participé, avec les autres preneurs fermes, au montage et à la fixation du prix du présent placement.

FACTEURS DE RISQUE

L'investissement dans les actions série 22 est assujéti à certains risques, notamment ceux décrits dans le prospectus et ci-après. De temps à autre, le marché boursier connaît de fortes variations des cours et des volumes qui peuvent influencer les cours des actions série 22, des actions série 23 et des actions ordinaires pour des raisons sans lien avec le rendement de la Banque. De plus, les marchés financiers se caractérisent généralement par le fait que les institutions financières sont étroitement liées. Par conséquent, les difficultés financières auxquelles font face d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays, ou une perception dans les marchés de ces difficultés, peuvent avoir une incidence défavorable sur la Banque et le cours des actions série 22, des actions série 23 et des actions ordinaires. En outre, les actions série 22, les actions ordinaires et les actions série 23 pourraient faire l'objet de fluctuations en raison de facteurs qui influencent les activités de la Banque, notamment l'élaboration de lois ou de règlements, la concurrence, l'évolution technologique et l'activité mondiale des marchés des capitaux.

Conversion automatique en actions ordinaires à la suite d'un événement déclencheur

À la survenance d'un événement déclencheur, un investissement dans les actions série 22 ou les actions série 23 deviendra automatiquement un investissement en actions ordinaires entièrement libérées sans le consentement du porteur. Voir « Détails concernant le placement – Certaines dispositions communes aux actions série 22 et aux actions série 23 – Conversion des actions série 22 ou des actions série 23 en actions ordinaires à la suite d'un événement déclencheur ». Après une conversion conditionnelle, le porteur d'actions série 22 ou d'actions série 23 n'aura plus de droits en tant que porteur d'actions privilégiées de la Banque et aura uniquement des droits en tant que porteur d'actions ordinaires. Bien que les actions série 22, les actions série 23 et les actions ordinaires constituent des capitaux propres de la Banque, les réclamations des porteurs d'actions série 22 et d'actions série 23 ont une certaine priorité de paiement sur les réclamations des porteurs d'actions ordinaires. Compte tenu de la nature d'un événement déclencheur, le porteur d'actions série 22 ou d'actions série 23 deviendra un porteur d'actions ordinaires de la Banque lorsque la situation financière de la Banque se détériore et, à ce titre, les modalités des actions série 22 et des actions série 23 relatives à la priorité de rang et aux droits en cas de liquidation ne seront pas pertinentes. Si la Banque devenait insolvable ou si elle faisait l'objet d'une dissolution après la survenance d'un événement déclencheur, les porteurs d'actions ordinaires pourraient recevoir un montant, le cas échéant, sensiblement inférieur à ce que les porteurs d'actions série 22 ou d'actions série 23 auraient pu recevoir si les actions série 22 ou les actions série 23 n'avaient pas été converties en actions ordinaires. Une conversion conditionnelle se produira également si le gouvernement fédéral du Canada ou un gouvernement provincial du Canada ou un autre organisme gouvernemental du Canada a fourni ou fournira une injection de capitaux ou une aide équivalente, dont les modalités peuvent avoir priorité de rang sur les actions ordinaires, notamment à l'égard du paiement des dividendes et des droits en cas de liquidation.

Un événement déclencheur suppose une détermination subjective indépendante de la volonté de la Banque

La décision quant à la question de savoir si un événement déclencheur se produira constitue une détermination subjective du surintendant selon laquelle la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et que la conversion de tous les instruments d'urgence est raisonnablement probable, compte tenu des autres facteurs ou circonstances que le surintendant considère comme pertinents ou appropriés, pour établir ou maintenir la viabilité de la Banque. Il y a lieu de se reporter à la définition d'« événement déclencheur » à la rubrique « Détails concernant le placement – Certaines dispositions communes aux actions série 22 et aux actions série 23 – Définition des termes ».

Le BSIF a indiqué que le surintendant consultera la Société d'assurance-dépôts du Canada, la Banque du Canada, le ministère des Finances et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada avant de

déterminer la non-viabilité d'une institution financière. La conversion d'instruments d'urgence pourrait ne pas être suffisante pour restaurer, à elle seule, la viabilité d'une institution et d'autres mesures d'intervention du secteur public, dont l'apport de liquidités, pourraient être nécessaires avec la conversion des instruments d'urgence pour permettre à l'institution de poursuivre ses activités.

Pour évaluer si la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue, le BSIF a indiqué que le surintendant se pencherait, en consultation avec les organismes indiqués ci-dessus, sur tous les faits et toutes les circonstances pertinents. Ces faits et circonstances comprendraient, en plus des autres mesures d'intervention du secteur public, une évaluation, notamment, des critères suivants :

- si les actifs de la Banque sont, de l'avis du surintendant, suffisants pour protéger adéquatement les déposants et les créanciers de la Banque;
- si la Banque a perdu la confiance des déposants ou des autres créanciers et du grand public (par exemple une difficulté accrue d'obtenir du financement à court terme ou à le reconduire);
- de l'avis du surintendant, les fonds propres réglementaires de la Banque ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise;
- si la Banque a été incapable de rembourser un passif devenu dû et payable ou si, de l'avis du surintendant, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent payables;
- si la Banque ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par le surintendant, visant à augmenter ses fonds propres;
- si, de l'avis du surintendant, il y a d'autres situations en ce qui concerne la Banque qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou au propriétaire des actifs qu'elle administre; et
- si la Banque n'est pas en mesure de recapitaliser de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires (par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseurs n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante ou pour une période qui permettra la viabilité de la Banque, et rien ne permet de croire qu'un investisseur de ce genre se présentera à court terme sans que les instruments d'urgence ne soient convertis).

Si une conversion conditionnelle se produit, les intérêts des déposants de la Banque, des autres créanciers de la Banque et des porteurs de titres de la Banque qui ne constituent pas des instruments d'urgence auront alors priorité de rang sur les porteurs d'instruments d'urgence, y compris les actions série 22 ou les actions série 23. Le surintendant se réserve le pouvoir discrétionnaire total de choisir de ne pas déclencher les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, même s'il a été décidé que la Banque n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les porteurs d'actions série 22 et d'actions série 23 pourraient encourir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres mécanismes de réduction, y compris la liquidation.

Le nombre et la valeur des actions ordinaires devant être reçues à la suite d'une conversion conditionnelle peuvent varier

Le nombre d'actions ordinaires devant être reçues contre chaque action série 22 et chaque action série 23 à la suite d'une conversion conditionnelle est calculé d'après le cours en vigueur des actions ordinaires immédiatement avant un événement déclencheur, sous réserve du cours plancher. Voir « Détails concernant le placement – Certaines dispositions communes aux actions série 22 et aux actions série 23 – Conversion des actions série 22 ou des actions série 23 en actions ordinaires à la suite d'un événement déclencheur ». S'il survient une conversion conditionnelle à un moment où le cours des actions ordinaires est inférieur au cours plancher, les

investisseurs recevront des actions ordinaires d'un cours global inférieur à la valeur des actions. Les investisseurs pourraient également recevoir des actions ordinaires d'un cours global inférieur au cours en vigueur des actions série 22 ou des actions série 23 qui sont converties si ces actions se négocient à un prix inférieur à la valeur des actions.

La Banque prévoit avoir de temps à autre d'autres actions privilégiées et titres secondaires en circulation qui seront automatiquement convertis en actions ordinaires lors d'un événement déclencheur. Pour ce qui est de ces titres secondaires, le nombre d'actions ordinaires devant être reçues à la suite d'une conversion sera calculé d'après le capital de ces titres, avec l'intérêt couru et non versé et, afin de tenir compte de la priorité des réclamations en cas de liquidation, les porteurs des titres secondaires devraient recevoir des droits économiques plus favorables que ceux des porteurs d'actions privilégiées. D'autres actions privilégiées ou titres secondaires qui sont convertibles en actions ordinaires lors d'un événement déclencheur peuvent également utiliser un cours plancher réel inférieur (p. ex., au moyen d'un autre coefficient) à celui applicable aux actions série 22 et aux actions série 23 pour déterminer le nombre maximum d'actions ordinaires devant être émises aux porteurs de ces instruments lors d'une conversion conditionnelle. Par conséquent, les porteurs des actions série 22 et des actions série 23 recevront des actions ordinaires aux termes d'une conversion conditionnelle lorsque les autres actions privilégiées et titres secondaires sont convertis en actions ordinaires, possiblement à un taux de conversion qui est plus favorable au porteur de ces instruments que le taux applicable aux actions série 22 et aux actions série 23, ce qui entraînerait une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions série 22 et d'actions série 23 qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires lors de l'événement déclencheur.

Les actions ordinaires reçues lors d'une conversion conditionnelle pourraient subir une dilution supplémentaire

Dans les circonstances entourant un événement déclencheur, le surintendant ou une autre autorité ou agence gouvernementale peut également exiger que d'autres mesures soient prises pour rétablir ou maintenir la viabilité de la Banque aux termes des pouvoirs de résolution bancaires canadiens, comme l'injection de nouveaux capitaux et l'émission d'actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres, y compris aux termes d'une conversion aux fins de recapitalisation interne (au sens du prospectus). Par conséquent, les porteurs des actions série 22 et des actions série 23 recevront des actions ordinaires aux termes d'une conversion conditionnelle au moment où les titres de créance de la Banque pourront être convertis en actions ordinaires, à un taux de conversion qui est plus favorable pour les porteurs de ces obligations que le taux applicable aux actions série 22 et aux actions série 23, et des actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres prenant égalité de rang avec les actions ordinaires peuvent être émis, causant ainsi une dilution importante pour les porteurs des actions ordinaires et les porteurs des actions série 22 et des actions série 23 qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires lors d'un événement déclencheur.

Circonstances d'une conversion conditionnelle et effet sur le cours

La survenance d'un événement déclencheur est assujettie à une détermination subjective de la part du surintendant selon laquelle la conversion de tous les instruments d'urgence devrait raisonnablement établir ou maintenir la viabilité de la Banque. Voir la définition d'« événement déclencheur » à la rubrique « Détails concernant le placement – Certaines dispositions communes aux actions série 22 et aux actions série 23 – Définition des termes ». Par conséquent, une conversion conditionnelle pourrait se produire dans des circonstances indépendantes de la volonté de la Banque. Également, même lorsque le marché s'attend à ce qu'une conversion conditionnelle se produise, le surintendant peut choisir de ne pas prendre cette mesure. En raison de l'incertitude inhérente à l'égard de la détermination du moment où doit survenir une conversion conditionnelle, il est difficile de prévoir le moment, le cas échéant, où les actions série 22 ou les actions série 23 seront obligatoirement converties en actions ordinaires. Par conséquent, les tendances de négociation relatives aux actions série 22 ou aux actions série 23 ne suivront pas nécessairement les tendances de négociation relatives à d'autres types de titres convertibles ou échangeables. Il y a lieu de s'attendre à ce que toute indication, qu'elle soit réelle ou perçue, que la Banque penche vers un événement déclencheur aura une incidence défavorable sur le cours des actions série 22, des actions série 23 et des actions ordinaires, que cet événement déclencheur ait réellement lieu ou non.

Notes de crédit

Des modifications réelles ou prévues des notes de crédit des actions série 22 ou des actions série 23 peuvent influencer sur la valeur marchande des actions série 22 ou des actions série 23, respectivement. De plus, des modifications réelles ou prévues des notes de crédit peuvent influencer le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, ainsi, toucher la liquidité, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Priorité de rang en cas d'insolvabilité ou de liquidation

Les actions série 22 et les actions série 23 font partie du capital-actions de la Banque, à la condition que ces actions n'aient pas été converties en actions ordinaires à la suite d'un événement déclencheur, et prennent rang égal avec les autres actions privilégiées de premier rang, catégorie A en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée, l'actif de la Banque doit être utilisé pour le paiement du passif-dépôts et des autres éléments de passif de la Banque, notamment de sa dette subordonnée, avant que des paiements puissent être faits sur les actions série 22, les actions série 23, les autres actions privilégiées de premier rang, catégorie A et les actions ordinaires.

À la survenance d'une conversion conditionnelle des actions série 22 et des actions série 23, les modalités de ces actions relatives à la priorité de rang et aux droits en cas de liquidation ne seront pas pertinentes puisque ces titres auront été convertis en actions ordinaires prenant rang égal avec toutes les autres actions ordinaires. Si la Banque devenait insolvable ou si elle faisait l'objet d'une dissolution après la survenance d'un événement déclencheur, les porteurs d'actions ordinaires pourraient recevoir un montant, le cas échéant, sensiblement inférieur à ce que les porteurs d'actions série 22 ou d'actions série 23 auraient pu recevoir si les actions série 22 ou les actions série 23 n'avaient pas été converties en actions ordinaires.

Fluctuations de la valeur marchande

Les rendements courants de titres similaires auront également une incidence sur la valeur marchande des actions série 22 et des actions série 23.

Rajustement du taux de dividendes

Après la période à taux fixe initiale, le taux de dividende à l'égard des actions série 22 et des actions série 23 sera rajusté tous les cinq ans et trimestriellement, respectivement. Dans chaque cas, il est peu probable que le nouveau taux de dividende soit égal au taux de dividende pour la période de dividende précédente applicable, et il pourrait être inférieur.

Absence de date d'échéance fixe

Les actions série 22 et les actions série 23 ne comportent pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs des actions série 22 ou des actions série 23, selon le cas. La capacité d'un porteur de liquider les actions série 22 ou les actions série 23, selon le cas, qu'il détient peut être limitée.

Conversion automatique en actions série 23 ou en actions série 22

Un placement dans les actions série 22 ou les actions série 23 peut devenir un placement dans les actions série 23 ou les actions série 22, respectivement, sans le consentement du porteur dans le cas d'une conversion automatique dans les circonstances décrites à la rubrique « Détails concernant le placement – Certaines dispositions afférentes aux actions série 22 en tant que série – Conversion des actions série 22 en actions série 23 » et « Détails concernant le placement – Certaines dispositions afférentes aux actions série 23 en tant que série – Conversion des actions série 23 en actions série 22 » ci-dessus. À la conversion automatique des actions série 22 en actions série 23, le taux de dividende sur les actions série 23 sera un taux variable rajusté trimestriellement d'après le taux des bons du Trésor qui peut varier de temps à autre alors que lors de la conversion automatique des actions série 23 en actions série 22, le taux de dividendes sur les actions série 22 sera, pour chaque période de cinq ans, un taux fixe établi par

rapport au rendement des obligations du gouvernement le 30^e jour précédant le premier jour de chaque période de cinq ans. De plus, les porteurs pourraient ne pas pouvoir convertir leurs actions série 22 en actions série 23 et vice versa dans certaines circonstances. Voir les rubriques « Détails concernant le placement – Certaines dispositions afférentes aux actions série 22 en tant que série – Conversion des actions série 22 en actions série 23 » et « Détails concernant le placement – Certaines dispositions afférentes aux actions série 23 en tant que série – Conversion des actions série 23 en actions série 22 ».

Régime de recapitalisation interne des banques

Les porteurs des billets subordonnés, des actions privilégiées (y compris les actions série 22 et les actions série 23) et des actions ordinaires de la Banque, y compris lors d'une conversion automatique des actions série 22 ou des actions série 23, qui reçoivent des actions ordinaires après la survenance d'un événement déclencheur pourraient subir une dilution importante après une conversion au titre d'une recapitalisation interne, y compris, dans le cas des porteurs des billets subordonnés ou des actions privilégiées, y compris les actions série 22 ou les actions série 23, si le taux de conversion des autres titres est plus favorable aux porteurs de ces titres que le taux applicable aux porteurs des billets subordonnés ou des actions privilégiées. Le règlement sur la recapitalisation interne (au sens du prospectus) prévoit que les porteurs d'instruments de recapitalisation admissibles assujettis à une conversion au titre d'une recapitalisation interne doivent recevoir un plus grand nombre d'actions ordinaires par dollar converti que les porteurs de quel que instrument de recapitalisation admissible de rang inférieur ou instrument de FPUNV converti.

En outre, le régime de recapitalisation interne pourrait avoir une incidence défavorable sur les frais de financement de la Banque. Voir « Faits nouveaux » dans le prospectus.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net revenant à la Banque tiré de la vente des actions série 22, déduction faite des frais d'émission, sera utilisé aux fins générales de la Banque.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Dans le cadre de l'émission et de la vente des actions série 22, certaines questions d'ordre juridique seront examinées par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte de la Banque et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des preneurs fermes. En date des présentes, les associés, avocats-conseils et sociétaires de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont respectivement, en tant que groupe, propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la Banque, de toute personne morale ayant des liens avec la Banque ou de membres de son groupe.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Société de fiducie AST (Canada) est l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres pour les actions série 22 et les actions série 23 et l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres de chaque série d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A en circulation et des actions ordinaires.

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans certaines provinces et certains territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 21 janvier 2019

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 28 décembre 2018, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) R. Geoff Bertram

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) John Bylaard

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) David Garg

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) Bradley J. Hardie

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) Shannan Levere

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

Par : (signé) Maude Leblond

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

Par : (signé) William Tebbutt

**BFIN SECURITIES
LP**

Par : (signé) Mark
Murski

**CORPORATION
CANACCORD
GENUITY**

Par : (signé) Michael
Shuh

**INDUSTRIELLE
ALLIANCE
VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

Par : (signé) Fred
Westra

**VALEURS
MOBILIÈRES
BANQUE
LAURENTIENNE
INC.**

Par : (signé) Michel
Richard

**PLACEMENTS
MANUVIE
INCORPORÉE**

Par : (signé) David
MacLeod

**RAYMOND JAMES
LTÉE**

Par : (signé) Sean C.
Martin

**GMP VALEURS
MOBILIÈRES S.E.C.**

Par : (signé) Harris Fricker